

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société du terminal de Dunkerque (Ex RUBIS TERMINAL DUNKERQUE)

Port 2205
2205 Route du Môle 5
59140 Dunkerque

Références : 13/12/2024
Code AIOT : 0007000672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement Société du terminal de Dunkerque (Ex RUBIS TERMINAL DUNKERQUE) implanté Port 2424 - Rue Claude Vandamme 59140 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société du terminal de Dunkerque (Ex RUBIS TERMINAL DUNKERQUE)
- Port 2424 - Rue Claude Vandamme 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Filiale du groupe TEPSA, la Société du Terminal Dunkerque est spécialisée dans le stockage de produits liquides en vrac, dont des produits pétroliers, chimiques, agro-alimentaires, etc. La Société du Terminal de Dunkerque emploie 43 personnes sur les 2 sites dunkerquois (Môle 5 et UNICAN).

Le dépôt UNICAN de la Société du Terminal de Dunkerque, implanté rue Claude Vandamme à Dunkerque, en limite de la commune de Saint-Pol-sur-Mer, couvre une superficie d'environ 5 ha ; il est bordé au Nord par la chaussée des Darses et au Sud par le canal de dérivation.

Les activités du dépôt sont les suivantes :

- réception des hydrocarbures (essences, fioul, gazole) par pipe depuis les appontements du Môle V, ou depuis le site DPCO (Total) via le dépôt DPC et des additifs par camion ;
- stockage des hydrocarbures dans 38 réservoirs verticaux implantés dans 4 cuvettes de rétention ; le dépôt est autorisé pour une capacité réelle totale de 125500m³ correspondant à une capacité équivalente totale égale à 76 292 m³ ;
- expédition des produits par camion-citerne.

Le site UNICAN est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

L'établissement est à ce jour classé à autorisation Seveso Seuil Haut au titre des stockages de produits relevant des rubriques 4734, 4330, 4331, 4510, 4511, 1436 de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- SGS
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du dépôt, les inspecteurs ont constaté la présence :

- d'anciennes tuyauteries à évacuer au sein de la cuvette n°2 ;
- de 2 GRV d'émulseurs qui ne sont pas situés sur rétention.

Il est attendu que l'exploitant, évacue les anciennes tuyauteries sous un délai d'un mois et mette les GRV sur rétention sous un délai d'une semaine.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
2	2) Docs Qualité et Lien PM2I – SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
3	3) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
4	4) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	5) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	6) Mises à jour des recensements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
7	7) Suivi des échéances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
8	8) Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4	Sans objet
9	9) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
10	10) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
11	11) Inspections du réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4	Sans objet
12	12) Dossier et contrôles PM2I d'une rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 13 décembre 2024 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). La visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

L'ordre du jour a porté sur les points suivants :

- l'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I sur site ;
- le recensement des équipements concernés et la mise à jour des listes d'équipements ;
- les modalités de contrôle des réservoirs, rétentions et tuyauteries concernés par le PM2I ;
- le suivi des échéances, la planification et la réalisation des contrôles à réaliser au titre du PM2I ;
- l'établissement et la mise à jour des dossiers d'équipements.

Puis le suivi des équipements concernés par le PM2I a été contrôlé au travers de l'examen par sondage de 2 dossiers d'équipements : le réservoir 242, et la rétention associée (cuvette 2). L'inspection s'est déroulée principalement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser les équipements dont les dossiers avaient été examinés en salle auparavant (bac 242 et cuvette 2).

En conclusion de la visite, l'équipe d'inspection n'a pas relevé de non-conformité réglementaire lors de la visite. Un seul dépassement d'échéance de contrôle a été constaté mais des travaux sont prévus sur le bac concerné et la visite décennale aura lieu fin janvier 2025 ou, au plus tard, avant la remise en service du bac.

L'Inspection estime positives les dispositions en vigueur pour :

- la formalisation des modalités de suivi PM2I dans les Procédures et notes Qualité du groupe et du site de Dunkerque ;
- le caractère illustré des rapports de contrôles ;
- le suivi des anomalies constatées et des actions correctives associées.

Par ailleurs, l'Inspection formule 4 observations portant sur :

- la nécessité de dater les constats dans le fichier de suivi des désordres des cuvettes ;
- la nécessité de renseigner l'historique des produits stockés dans le dossier de suivi individuel de chaque bac ;
- la mise sur rétention de 2 GRV d'émulseur à proximité du poste de chargement des camions ;
- le retrait de tuyauteries présentes dans la cuvette de rétention n°2.

L'Inspection ne propose aucune suite (pénale ou administrative) à cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I
Prescription contrôlée :
Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Elles permettent a minima :
- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Constats :

Au sein de l'établissement Tepsa ST Dunkerque Unican, l'application de la démarche PM2I relève principalement du service Maintenance.

Plus précisément, en matière de PM2I, le service Maintenance est en charge :

- du recensement des équipements soumis au PM2I et de la mise à jour des listes associées ;
- de la définition des modalités de contrôle et, en lien avec le service QHSE, de la formalisation de ces modalités ;
- du suivi des échéances et de la planification des contrôles, en lien avec le service Exploitation et les éventuels prestataires concernés ;
- de la supervision des opérations de contrôles, de l'analyse des rapports de contrôle, de la définition et du suivi des actions correctives ;
- de la mise à jour des dossiers d'équipements et des outils de suivi.

Une personne s'occupe plus particulièrement du suivi des ESP et du suivi PM2I des réservoirs et des rétentions associées. Une autre personne s'occupe notamment du suivi PM2I des tuyauteries soumises.

Les visites de routine des réservoirs et des rétentions sont réalisées en interne.

Les autres contrôles sont confiés à des sociétés prestataires, et notamment les visites Externes Détaillées (ED) et les visites Hors Exploitation Détaillées (HED) des réservoirs.

Exceptionnellement, en 2024, les visites de routines ont été confiées à un prestataire extérieur pour les 2 dépôts (Môle 5 et Unican) en lien avec un pic d'activité lié à HACCP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Docs Qualité et Lien PM2I – SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Docs Qualité + Lien PM2I-SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et,

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Constats :

Les représentants de l'exploitant ont présenté les documents Qualité applicables au niveau du site de Dunkerque pour la démarche du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). Ces documents sont hiérarchisés en 3 niveaux :

- des Procédures Générales de Maintenance, applicables à tous les sites du Groupe TEPSA, y compris à l'étranger ;
- des Consignes Générales de Maintenance, applicables aux sites du groupe TEPSA situés en France ;
- des Consignes Particulières de Maintenance, qui viennent compléter et préciser les dispositions applicables pour le site TEPSA ST Unican.

Pour le site de Dunkerque, on peut citer (liste non exhaustive) :

- la Procédure Générale de Maintenance réf PGM 01 RT révision G du 01/02/2022 intitulée « PGM ESP et tuyauteries » ;
- la Procédure Générale de Maintenance réf. PGM 02 RT révision M du 20/03/2023 intitulée « PGM Surveillance des réservoirs » ;
- la Procédure Générale de Maintenance réf. PGM 03 RT révision C du 03/12/2019 libellée « PGM Surveillance des ouvrages de génie civil » ;

CGM 01 RT révision B 14/02/2023 application de la PGM 01 RT pour la France,

- la Consigne Générale de Maintenance réf. CGM 02 RT révision B du 03/08/2023 libellée « Application de la PGM 02 RT pour la France » ;
- la Consigne Générale de Maintenance réf. CGM 03 RT révision 0 du 05/12/2019 libellée « Application de la PGM 03 RT pour la France » ;
- la Consigne Particulière de Maintenance réf. CPM 01 DK révision G du 01/02/2021 pour le suivi des équipements sous pression ;
- la Consigne Particulière de Maintenance réf. CPM 02 DK révision F du 27/10/2023 pour le suivi des réservoirs ;
- la Consigne Particulière de Maintenance réf. CPM 03 DK révision F du 27/10/2023 pour le suivi PM2I des ouvrages de génie civil.

Ensuite, des formulaires et imprimés (référencés dans les CPM) sont utilisés au niveau du site.

Les principaux documents d'application de la démarche PM2I sur site sont référencés au paragraphe X - 3 du Manuel SGS du site (document « Manuel Entreprise » du 15/04/2021). Cette référence permet de faire le lien avec le SGS du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les

phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

Le recensement initial des équipements soumis au PM2I sur site a été réalisé en 2012, c'est-à-dire dans la foulée de la mise en application des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010. Pour cela, l'exploitant s'est basé sur la liste des fluides présents sur site réf. IMP/M/DK 017. Ce document, présenté en séance, liste par ordre alphabétique les substances présentes sur site avec les éventuelles mentions de danger associées.

Ensuite, dans une colonne « commentaire » sur la droite du tableau, l'exploitant indique éventuellement si un réservoir contenant un produit avec mention de dangers visée par les AM des 3 ou 4 octobre 2010 n'a pas le volume rendant nécessaire un suivi PM2I (critères de l'art. 29-1 de l'AM du 03/10/2010 et de l'art. 4 de l'AM du 04/10/2010). Ceci permet d'exclure du suivi PM2I plusieurs réservoirs de produits avec mentions de dangers H400/H410/H411 en raison de leur faible volume (produits de laboratoire).

L'exploitant a présenté le document listant les différents bacs (imprimé M DK 005)

L'exploitant a recensé 25 réservoirs soumis à PM2I, tous en application de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (liquides inflammables).

Cet arrêté ministériel ne prévoyant pas de possibilité d'exclusion, tous les réservoirs ainsi recensés font l'objet d'un suivi PM2I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera sous 15 jours pourquoi le réservoir n° 220 (volume 80 m³) n'est pas considéré comme étant soumis au PM2I. Il conviendra notamment de préciser la nature du produit stocké et les éventuelles mentions de danger associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Concernant les équipements à suivre au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant a dénombré dans sa liste (IMP M DK 001 : inventaires des ouvrages de génie civil) :

- 4 rétentions (cuvettes 1 ; 2 ; 3 et 4), contenant les réservoirs de stockage soumis à suivi PM2I ;
- 35 massifs de réservoirs : les massifs des réservoirs soumis à suivi PM2I et les massifs des réservoirs actuellement vides ;
- 0 caniveau en béton ;
- 1 rack de tuyauteries.

Pour les massifs et les rétentions, le suivi annuel a été fait le 18/12/2023 (visites faites en binôme avec l'institut de soudure).

En 2024, il y a eu une campagne de travaux pour reprendre les différents désordres.

Les visites au titre de l'année 2024 ont été faites le 05 décembre 2024 (rapport en cours d'établissement).

Pour l'identification des désordres, le classement est réalisé à partir du document DT92 (un désordre D2 doit être corrigé dans les 5 ans, D3 dans les 3 ans, D3P doit être corrigé sous 6 mois).

Lors de la partie « terrain », l'inspection a pu constater que l'étanchéité a été refaite entre la cuvette 1 et la cuvette 2. L'inspection a également constaté que des travaux ont été réalisés sur les merlons des cuvettes 2 et 3.

L'inspection a consulté le document IMP M DK 012 qui fixe le plan d'action suivant les désordres constatés et leur niveau.

En 2024, on constate la levée de plusieurs désordres sur plusieurs cuvettes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le tableau de suivi des désordres il convient de bien remplir la colonne H (date des constats).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante

au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Concernant les équipements à suivre au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant a dénombré dans sa liste 24 ensembles de tuyauteries et aucune capacité (IMP M DK 015).

Les tuyauteries suivies sont des tuyauteries de DN>100mm et véhiculant des liquides inflammables (essence ou gasoil).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) Mises à jour des recensements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, M&j recensements éq. PM21

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et (...).

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en cas de nouvelle substance stockée sur site, la liste des fluides (IMP/M/DK 017) est mise à jour. Ceci induit la mise à jour des recensements d'équipements soumis à suivi PM2I.

Par ailleurs, le site est classé Seveso Seuil Haut et possède donc avec un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Dans ce contexte, toute modification matérielle sur site serait traitée au travers de l'organisation mise en place pour la gestion des modifications du SGS, et donc avec examen des différents impacts associés.

Ces dispositions permettent de s'assurer du caractère à jour de la liste des équipements à suivre dans le cadre du PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Suivi des échéances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

(...)

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Constats :

Les échéances des contrôles à réaliser au titre du PM2I sont suivies au moyen de différents fichiers Excel : 1 fichier par type d'équipements.

L'exploitant a présenté aux inspecteurs les fichiers de suivi des échéances de contrôles PM2I pour :

- les réservoirs (fichier transmis également aux Inspecteurs par mél du 20/12/2024 le planning

d'inspection des bacs IMP DK 008). L'inspection constate qu'il existe un léger retard pour la visite décennale du bac 244 qui aurait dû avoir lieu avant avril 2024 (l'exploitant indique qu'il est en attente de travaux dans le cadre d'un projet) la visite décennale aura lieu fin janvier 2025 ou, au plus tard, avant la remise en service du bac ;

- les ouvrages de génie civil ;
- les tuyauteries.

Le fichier de suivi des échéances des contrôles PM2I des réservoirs permet d'avoir une vision pluriannuelle des contrôles à réaliser. Il inclut également des contrôles prévus sur des réservoirs non soumis à suivi PM2I.

Pour chaque type d'équipements, un point d'étape est fait en fin d'année N-1 pour pouvoir planifier les contrôles de l'année N. Les contrôles réalisés chaque année (visites de routine des réservoirs et visite des rétentions de catégorie II) sont planifiés préférentiellement en été pour bénéficier de meilleures conditions climatiques.

Vu le fichier de suivi des échéances de visite pour les tuyauteries (IMP DK 015) avec date de la dernière et de la prochaine visite. L'exploitant précise qu'il dispose d'un plan isométrique papier qui repère l'emplacement auquel sont effectuées les mesures d'épaisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8) Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

Pour le suivi PM2I de ses réservoirs, l'exploitant a confirmé qu'il applique les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié, complété par le guide DT 94 indice 1.

A ce titre, l'exploitant prévoit bien pour chaque réservoir :

- tous les ans : une visite de routine ;
- tous les 5 ans : une visite Externe Détaillée (ED) ;
- tous les 10 ans : une visite Hors Exploitation Détaillée (HED).

Les visites de routine sont réalisées en interne par une personne du service Maintenance (sauf en 2024 cf point de contrôle n°1). L'annexe 4 du guide DT 94 est utilisée en support de ces visites de routine.

Par contre, les visites Externes Détaillées et Hors Exploitation Détaillées sont confiées à des entreprises spécialisées. Le contenu de ces visites est cadré en faisant référence au guide DT 94 indice 1 dans le cahier des charges de la prestation de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 9) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Formalisation des modalités de suivi PM2I des réservoirs

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Constats :

L'exploitant a formalisé les modalités de suivi de ses réservoirs soumis à suivi PM2I dans la Consigne Particulière de Maintenance réf. CPM 02 DK indice F du 27/10/2023. Ces dispositions viennent en déclinaison de la Procédure Générale de Maintenance des Réservoirs réf. PGM 02 RT (révision M du 20/03/2023) et du guide DT 94 indice 1.

En séance, l'équipe d'inspection a remarqué que l'exploitant n'a pas rédigé un plan d'inspection par réservoir, mais un plan d'inspection général pour tous les réservoirs du site. La consigne PM 02 DK prévoit des contrôles spécifiques pour certains bacs (bacs calorifugés, bacs rivetés...) et elle renvoie vers la liste des bacs (IMP/M/DK/005). Ceci permet de tenir compte des spécificités de certains réservoirs présents sur site.

Certains réservoirs d'UNICAN sont revêtus intérieurement, cette spécificité est reprise dans l'inventaire des bacs (colonne M) principalement pour les réservoirs d'AVGAS et d'essence.

La liste des réservoirs revêtus est transmise au siège pour être communiquée aux prestataires via l'appel d'offre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 10) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial du réservoir soumis au PM2I

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, l'inspection a consulté le dossier de suivi du bac 242 :

Vu le rapport de la visite quinquennale du 28/12/2022 (rapport du 04/01/2023).

Vu le rapport de visite décennale ayant eu lieu du 10 au 12 /12/2018 (rapport du 13/12/2018).

Vu le rapport de visite de routine 2024 (visite du 30/10/2024 rapport en cours de validation).

Vu la fiche récapitulative d'inspection (qui correspond à la carte d'identité du bac).

L'exploitant précise que dans le bac 242 il y avait historiquement du gasoil. En 2007 ou 2008 un écran flottant interne a été ajouté pour passage en essence puis passage en AVGAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'historique des produits stockés doit être formalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 11) Inspections du réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, Rapports d'inspection

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et

au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

L'inspection a consulté par sondage les rapports des dernières visites quinquennale (2022) et décennale (2018) pour le bac 242. Les rapports n'appellent pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 12) Dossier et contrôles PM2I d'une rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des massifs et rétentions associés aux réservoirs soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Par sondage, l'inspection a consulté le dossier de la cuvette 2 :

Vu la fiche état initial de la cuvette.

Vu la facture pour les travaux réalisés dans la cuvette 2 (2001).

Vu les plans.

Vu les fiches de surveillance avec power-point et plan d'action par année.

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

